



Monsieur Claude Wiseler  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 1er février 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre des Finances.

Depuis l'année 2018, les contribuables mariés résidents peuvent opter pour l'imposition individuelle.

- Nous aimerions dès lors savoir de Monsieur le Ministre combien de contribuables mariés résidents bénéficiant de la classe d'impôts 2 ont choisi l'imposition individuelle sur option depuis son introduction, respectivement pour les années qui ont suivi cette introduction ?
- Combien de contribuables ont par après changé leur choix pour revenir à l'imposition collective ?
- L'administration des contributions dispose-t-elle d'une évaluation de ce que les contribuables concernés ont payé en impôts selon l'option en faveur de l'imposition individuelle et ce qu'ils auraient payé dans l'hypothèse de l'imposition collective ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.

Mars Di Bartolomeo  
Député

Franz Fayot  
Député



**Réponse de Monsieur le Ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire n°263 du 1<sup>er</sup> février 2024 des honorables Députés Franz Fayot et Mars Di Bartolomeo**

Le nombre de contribuables mariés résidents ayant opté pour l'imposition individuelle par application de l'article 3<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) a évolué comme suit :

Année d'imposition	2018	2019	2020	2021	2022
Total dossiers impôt sur le revenu (IR) immatriculés au 31/12/2023	298.222	309.741	317.810	325.398	332.625
Dossiers IR contribuables mariés résidents immatriculés au 31/12/2023	168.753	174.791	179.333	183.737	186.894

	Dossiers IR contribuables mariés résidents immatriculés									
	Dossiers	%	Dossiers	%	Dossiers	%	Dossiers	%	Dossiers	%
Application de l'article 3 <sup>ter</sup> , alinéa 2 L.I.R. (pure)	161	0,10	247	0,14	274	0,15	304	0,17	350	0,19
Application de l'article 3 <sup>ter</sup> , alinéa 3 L.I.R. (réallocation)	28	0,02	46	0,03	58	0,03	69	0,04	89	0,05
<b>Total</b>	<b>189</b>	<b>0,11</b>	<b>293</b>	<b>0,17</b>	<b>332</b>	<b>0,19</b>	<b>373</b>	<b>0,20</b>	<b>439</b>	<b>0,23</b>

Les chiffres renseignés rendent compte des demandes d'application de l'article 3<sup>ter</sup> L.I.R. au 31 décembre 2023 et peuvent varier en fonction du traitement des dossiers.

Il convient de préciser que toute demande de changement de type d'imposition en vertu de l'article 3<sup>ter</sup> L.I.R. valablement introduite entraîne une imposition par voie d'assiette. Néanmoins, d'une part, la possibilité de solliciter à divers instants de la procédure, différents services de l'Administration des contributions directes (ACD), notamment les bureaux de retenue sur traitements et salaires (RTS) ou les bureaux d'imposition des personnes physiques, et, d'autre part, les alternatives d'interventions entre les diverses options d'imposition endéans une année d'imposition, ne permettent pas à l'ACD de disposer de données quant au nombre de dossiers revenus au régime d'imposition normal.

L'ACD ne dispose pas d'évaluation ou d'analyse de la portée de la variation des diverses méthodes d'imposition choisies.

Luxembourg, le 4 mars 2024

Le Ministre des Finances

(s) Gilles Roth